

Arrêt

n° 225 072 du 22 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX *loco* Me C. MOMMER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bafia. Né le 5 juin 1997 à Bangui de mère centrafricaine et de père camerounais, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous avez été scolarisé jusqu'en 5ème année primaire. En 2005/2006, vous partez vivre à Yaoundé dans le quartier de Fouda avec votre famille. En 2008/2009, votre grand-père décède et votre père, qui est l'ainé, est l'héritier principal. Il hérite de la majorité de la maison familiale à Yaoundé et d'une grande partie de la plantation de cacao à Bafia.

Ses petits-frères, [M. D.] et [S. M.], héritent quant à eux d'une petite partie des biens. [M. D.] et [S. M.] sont venus à plusieurs reprises menacer votre père afin qu'il vende l'ensemble des biens pour qu'ils

puissent toucher l'argent. Votre père porte plainte mais sans succès. En 2011, votre père décède. Votre grand-frère [É.] et vous héritez de ses biens, à savoir la maison à Yaoundé et la plantation de cacao à Bafia. Vos oncles paternels, [M. D.] et [S. M.], menacent de vous tuer pour récupérer l'héritage afin de vendre les biens. Vous vous opposez à la vente des biens. Fin 2012, décède votre mère. Vos oncles paternels vous jettent ainsi que vos frères et sœurs hors de la maison de Yaoundé dans l'espoir de la vendre. Vous allez, alors, vivre à Douala. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de votre frère [É.] et vos petits-frères-et-sœurs partent vivre chez la petite sœur de votre mère. A Douala, vous faites de petits boulots et vivez dans la rue. Fin 2013/début 2014, vous quittez le Cameroun. [...] Le 14 août 2017, vous arrivez en Belgique. Le 17 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale. En juin 2018, vous apprenez que votre frère [É.] a été assassiné par vos oncles paternels. Vous héritez de facto des biens de votre frère. [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve concret établissant le décès de son père, l'existence des biens reçus en héritage, ou encore la réalité du conflit familial induit par le règlement successoral des biens précités ;
- ses dépositions quant aux biens laissés par son père, quant à la date de décès de ce dernier, quant à la composition de sa fratrie, quant à l'appropriation de la maison familiale par ses oncles paternels ou encore quant aux tentatives d'assassinat par lesdits oncles, sont lacunaires, évolutives voire incohérentes.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de l'absence de commencements de preuve ou encore des lacunes de son récit, elle expose en substance qu'elle était mineure au moment des faits et de son départ du pays, que son parcours de vie est assez douloureux, qu'elle a perdu ses parents très jeune, qu'elle a été très vite livrée à elle-même, qu'elle a quitté son pays il y a plusieurs années, qu'elle a eu un long et difficile parcours migratoire, qu'elle a été peu scolarisée et sait à peine lire et écrire ; que « *chaque membre de sa fratrie a suivi son propre chemin* » ; qu'il « *lui est donc extrêmement difficile d'obtenir des documents probants* » ; qu'elle « *n'a personne vers qui se tourner pour l'aider à entreprendre des démarches* » ; qu'au « *décès de sa mère, ses oncles ont tout mis en œuvre pour mettre la main sur les titres de propriété des biens et ont tout fait pour entraver de quelconques démarches que [elle] et son frère auraient souhaité entreprendre pour contester leurs actions* » ; qu'il se « *sont donc retrouvés extrêmement démunis face aux démarches entreprises par leurs oncles pour les écarter définitivement de la famille et les empêcher d'entreprendre quoique ce soit contre eux* » ; qu'elle n'a pas été associée à la répartition des biens lors du décès de son grand-père ou encore de son père ; qu'elle n'a jamais souhaité vendre son héritage, et n'a donc pas eu à s'interroger sur sa valeur ; qu'elle s'est centrée sur l'assassinat de son frère E. et n'a pas pensé à évoquer une précédente tentative. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce consiste à apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le caractère imprécis et incohérent d'une grande partie des déclarations de la partie requérante, notamment quant à son âge, quant à sa situation familiale et patrimoniale, ainsi que quant aux décès de ses parents et de son frère sur fond de querelle d'héritage, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. L'absence - même explicable - de tout commencement de preuve consistant et probant pour pallier les insuffisances du récit, laisse ce constat entier.

Ainsi, s'agissant de ses déclarations contradictoires quant à la date du décès de son père, elle explique que lors de son arrivée, elle a essayé « *d'adapter celle-ci de manière approximative à l'âge qu[elle] a*

déclaré initialement sans trop y réfléchir». A cet égard, le Conseil constate que cette adaptation effectivement très « approximative » n'a fait que créer une confusion telle, qu'il est impossible d'avoir une certitude raisonnable quant à l'année de décès de l'intéressé, et partant, quant au début des problèmes rencontrés directement par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de sa composition familiale, elle invoque une erreur de compréhension dans le chef de l'agent qui a acté ses déclarations, explication qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, de produire de quelconques informations consistantes susceptibles d'établir la réalité des faits relatés. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM